

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

EXPORTATION DE LAINE ET DE TISSUS EN LAINE DE VIGOGNE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Conformément au paragraphe d) de la résolution Conf. 8.11, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto 1992), tout Etat membre du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* qui exporte des tissus en laine de vigogne conformément à cette résolution, devrait informer annuellement le Secrétariat sur la quantité de produits exportés, le nombre d'animaux tondus et les populations auxquelles ils appartiennent. Le même paragraphe demande au Secrétariat de soumettre un rapport à chaque session biennale de la Conférence des Parties.
3. Les organes de gestion de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili et du Pérou ont fourni au Secrétariat les informations suivantes en réponse à une demande de renseignements envoyée le 5 novembre 1999.

Argentine

4. L'organe de gestion de l'Argentine a informé le Secrétariat qu'en 1998-1999, un total de 352,75 kg de fibres (laine de vigogne) provenant de populations en semi-captivité a été exporté. Le nombre exact d'animaux tondus n'est pas connu car la quantité citée représente la production de plusieurs établissements.

Bolivie

5. L'organe de gestion de la Bolivie a informé le Secrétariat qu'aucune quantité de laine n'a été exportée en 1998-1999, les stocks étant limités. La Bolivie a un stock de 70,83 kg de laine provenant de la tonte de 295 animaux sur 665 vivant en captivité. D'autres informations sur l'état et la gestion de la population de vigognes de la Bolivie sont communiquées dans les documents Prop. 11.27 et Prop. 11.28.

Chili

6. L'organe de gestion du Chili a informé le Secrétariat qu'aucune exportation d'articles contenant de la laine de vigogne n'a eu lieu en 1998-1999.

Pérou

7. L'organe de gestion du Pérou a informé le Secrétariat qu'un stock total de 3110,9 kg de laine a été enregistré en 1998 mais n'a pas fourni d'informations sur les exportations. Aucun rapport n'avait été reçu du Pérou pour 1999 au moment de la rédaction du présent document (janvier 2000).

Autres questions

8. Dans sa lettre aux Etats membres du *Convenio para la Conservacion y Menjo de la Vicuña* (Argentine, Bolivie, Chili et Pérou), le Secrétariat demandait des commentaires sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 8.11 (Rev.), à savoir:
- i) le paragraphe a) sous RECOMMANDE est superflu car le commerce international de toutes les espèces inscrites aux annexes CITES doit être signalé dans les rapports annuels des Parties à la CITES;
 - ii) il ne paraît plus nécessaire que le Secrétariat confirme tous les permis d'exportation comme prévu au paragraphe c) sous RECOMMANDE. En 1999, le Secrétariat n'avait plus été prié de confirmer la validité de tels permis depuis plus d'un an; cette disposition devrait être supprimée; et
 - iii) le paragraphe e) n'est plus approprié et devrait être supprimé. Les autres parties de la résolution sont importantes: le paragraphe b) prévoit un système de marquage normalisé et le paragraphe d) des contacts entre les producteurs et le Secrétariat concernant les systèmes de gestion des populations concernées.
9. L'Equateur, en tant que Secrétaire temporaire du *Convenio para la Conservacion y Menjo de la Vicuña*, a informé le Secrétariat CITES que le *Convenio* avait approuvé les amendements proposés (résolution n° 217/99 du *Convenio para la Conservacion y Menjo de la Vicuña*). En outre, plusieurs Etats membres ont indiqué au Secrétariat leur appui aux éventuels amendements.
10. Le Secrétariat recommande donc que la résolution Conf. 8.11 (Rev.) soit amendée comme indiqué dans l'Annexe 1, où les suppressions proposées figurent en ~~caractères barrés~~ et les additions en **caractères gras**. L'Annexe 2 présente la résolution révisée proposée.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 8.11 (REV.)

Stocks de laine de vigogne et Commerce de tissus en laine de vigogne

CONSIDERANT que ~~la vigogne~~ **les populations de vigognes** (*Vicugna vicugna*) ~~est~~ **sont** inscrites à l'Annexe I de la Convention;

~~CONSIDERANT que des populations de vigognes de l'Argentine (population de la province du Jujuy et populations semi-captives des provinces de jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), de la Bolivie (populations des aires de conservation de Mauri Desaguadero, Ulla Ulla et Lipez Chichas), du Chili (une partie de la population de la province de Parinacota) et du Pérou (toutes) sont inscrites à l'Annexe II sous certaines conditions;~~

REMARQUANT que des stocks de tissus manufacturés et de laine de vigogne ont été signalés dans des pays tels que le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à Hong Kong (Chine);

CONSIDERANT que la huitième session ordinaire de la *Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* (Argentine, Bolivie, Chili, Equateur et Pérou) a eu lieu au Chili, en septembre 1987, et que celle-ci a adopté la résolution n° 56/87 priant le Secrétariat CITES de recommander aux Etats Parties, et en particulier à ceux qui possèdent des stocks de laine de vigogne et de tissus, qu'ils présentent, dans un délai déterminé, une liste de ces stocks, et de leur suggérer en outre de transformer en tissus, dans les plus brefs délais, la laine qu'ils possèdent;

CONSIDERANT que la résolution n° 56/87, adoptée par les Etats signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, a incité le Secrétariat CITES à demander aux Parties, par le biais de la notification aux Parties n° 472, de répondre favorablement;

CONSCIENTE que la résolution n° 97/90, adoptée par la 11^e session ordinaire de la *Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, rappelait au Secrétariat CITES l'accord adopté au moyen de la résolution n° 56/87;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- ~~a) à toutes les Parties qui ne sont pas Parties au *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* de faire rapport au Secrétariat sur leur commerce de tissus en laine de vigogne dans leurs rapports annuels;~~
- ~~b) aux organes de gestion de n'autoriser l'importation de tissus en laine de vigogne que si l'envers porte le logotype correspondant au pays d'origine et la marque VICUÑA-PAYS D'ORIGINE, ou s'il s'agit de tissus contenant de la laine de vigogne pré-Convention; et~~
- ~~c) aux pays importateurs de vérifier auprès du Secrétariat la validité des permis d'exportation émis pour les tissus en laine de vigogne, afin de s'assurer de leur origine;~~
- b) ~~et~~ à tout Etat membre du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* qui exporte des tissus en laine de vigogne conformément à la présente résolution, d'informer annuellement le Secrétariat sur la quantité de produits exportés, le nombre d'animaux tondus et les populations locales auxquelles ils appartiennent, et au Secrétariat de soumettre un rapport à chaque session biennale de la Conférence des Parties; ~~et~~
- ~~e) à toutes les Parties d'appliquer, avec effet immédiat, des mesures internes plus strictes au commerce des tissus en laine de vigogne.~~

PROJET DE RESOLUTION CONF. 8.11 (REV.)

Commerce de tissus en laine de vigogne

CONSIDERANT que les populations de vigognes (*Vicugna vicugna*) sont inscrites à l'Annexe I de la Convention;

REMARQUANT que des stocks de tissus manufacturés et de laine de vigogne ont été signalés dans des pays tels que le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à Hong Kong (Chine);

CONSIDERANT que la huitième session ordinaire de la *Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* (Argentine, Bolivie, Chili, Equateur et Pérou) a eu lieu au Chili, en septembre 1987, et que celle-ci a adopté la résolution n° 56/87 priant le Secrétariat CITES de recommander aux Etats Parties, et en particulier à ceux qui possèdent des stocks de laine de vigogne et de tissus, qu'ils présentent, dans un délai déterminé, une liste de ces stocks, et de leur suggérer en outre de transformer en tissus, dans les plus brefs délais, la laine qu'ils possèdent;

CONSIDERANT que la résolution n° 56/87, adoptée par les Etats signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, a incité le Secrétariat CITES à demander aux Parties, par le biais de la notification aux Parties n° 472, de répondre favorablement;

CONSCIENTE que la résolution n° 97/90, émanant de la 11^e session ordinaire de la *Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, rappelait au Secrétariat CITES l'accord adopté au moyen de la résolution n° 56/87;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) aux organes de gestion de n'autoriser l'importation de tissus en laine de vigogne que si l'envers porte le logotype correspondant au pays d'origine et la marque VICUÑA-PAYS D'ORIGINE, ou s'il s'agit de tissus contenant de la laine de vigogne pré-Convention; et
- b) à tout Etat membre du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* qui exporte des tissus en laine de vigogne conformément à la présente résolution, d'informer annuellement le Secrétariat sur la quantité de produits exportés, le nombre d'animaux tondus et les populations locales auxquelles ils appartiennent, et au Secrétariat de soumettre un rapport à chaque session biennale de la Conférence des Parties.